

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

#### Décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique

NOR : SOCF0510522D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment le chapitre VII du titre II du livre I<sup>er</sup> ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 322-8, L. 783-1 et L. 783-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 311-3 et L. 412-8 ;

Vu le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 modifié relatif aux agents commerciaux ;

Vu le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié relatif au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 modifié relatif aux centres de formalités des entreprises ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 24 décembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique défini à l'article L. 127-1 du code de commerce :

1° Fixe le programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique ainsi que les engagements respectifs des parties contractantes, en distinguant d'une part les stipulations prévues jusqu'au début d'une activité économique au sens de l'article L. 127-4 du code de commerce et, d'autre part, les stipulations applicables après le début de cette activité ;

2° Précise la nature, le montant et les conditions d'utilisation des moyens mis à la disposition du bénéficiaire par la personne morale responsable de l'appui ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat ;

3° Prévoit, le cas échéant, les modalités de calcul ou le montant forfaitaire de la rétribution de la personne morale responsable de l'appui ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat ;

4° Détermine la nature, le montant maximal et les conditions des engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers au cours de l'exécution du contrat ainsi que la partie qui en assume la charge financière à titre définitif ;

5° Détermine, après le début d'une activité économique, les modalités et la périodicité selon lesquelles la personne responsable de l'appui est informée des données comptables du bénéficiaire ;

6° Précise les modalités de rupture anticipée ;

7° Peut prévoir, avant le début d'une activité économique, une rémunération du bénéficiaire du contrat ainsi que, le cas échéant, ses modalités de calcul et de versement ainsi que son montant ;

8° Prévoit, après le début d'une activité économique, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du contrat s'acquitte auprès de la personne morale responsable de l'appui du règlement des sommes correspondant au montant des cotisations et contributions sociales versées par celle-ci pour son compte en application du deuxième alinéa de l'article L. 783-1 du code du travail.

**Art. 2.** – Le contrat d'appui est renouvelé par écrit.

**Art. 3.** – Avant toute immatriculation ou inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre spécial des agents commerciaux ou à tout autre registre de publicité légale, ou lorsque

l'activité économique ne requiert pas d'immatriculation, le bénéficiaire du contrat indique sur les factures, notes de commande, documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par lui en son nom et plus généralement sur ses papiers d'affaires qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique. Il mentionne également sur ces documents la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la personne morale responsable de l'appui, ainsi que le terme du contrat.

Lorsque la nature de l'activité requiert une immatriculation, les obligations du bénéficiaire et les modalités de publicité du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique sont fixées pour les commerçants par les dispositions du décret du 30 mai 1984 susvisé, pour les artisans par le décret du 2 avril 1998 susvisé et pour les agents commerciaux par le décret du 23 décembre 1958 susvisé.

**Art. 4.** – Il est créé au titre VIII du livre VII du code du travail un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III*

« *Situation des personnes bénéficiaires du contrat d'appui  
au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique*

« *Art. R. 783-1.* – Dès la conclusion du contrat d'appui, la personne morale responsable de l'appui informe l'Union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage de la conclusion du contrat d'appui et de son terme prévu. Elle les informe, le cas échéant, de ses renouvellements ou de sa rupture anticipée.

« Lorsque le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation de son entreprise et qu'il effectue la déclaration prévue à l'annexe II du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996, le centre de formalités des entreprises transmet aux organismes auxquels le bénéficiaire du contrat sera tenu, le cas échéant, de s'affilier à l'issue de ce contrat une copie de celui-ci portant mention de son terme prévu. La personne responsable de l'appui les informe, le cas échéant, des renouvellements ou de la rupture anticipée de celui-ci.

« *Art. R. 783-2.* – Pour l'application de l'article L. 783-1 et par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme rémunération au sens de l'article L. 242-1 de ce code, les revenus, s'ils existent, correspondant aux recettes hors taxe dégagées par l'activité du bénéficiaire, et à la rémunération prévue au 7° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 relatif au contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité du bénéficiaire et des frais mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 127-3 du code de commerce.

« Le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale s'effectue dans les conditions prévues au titre III et aux chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

« Par dérogation à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant à l'organisme chargé du recouvrement dans la circonscription de laquelle se trouve la personne morale responsable de l'appui.

« *Art. R. 783-3.* – Pour le calcul de l'allocation et la détermination des contributions prévues aux articles L. 351-3 et L. 351-3-1, la rémunération est calculée selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article R. 783-2. »

**Art. 5.** – Il est inséré une section 2 bis au chapitre II du titre II du livre III du code du travail ainsi rédigée :

« *Section 2 bis*

« *Soutien à la création ou à la reprise, par contrat d'appui, d'une activité économique*

« *Art. R. 322-10-5.* – A compter du début d'activité économique au sens de l'article L. 127-4 du code de commerce et jusqu'à la fin du contrat d'appui, l'exonération prévue au dixième alinéa de l'article L. 351-24 porte sur les cotisations de sécurité sociale calculées selon les modalités fixées par l'article R. 783-2 et versées par la personne morale responsable de l'appui pour le compte du bénéficiaire du contrat. »

**Art. 6.** – L'article R. 312-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans les cas prévus au 25° de cet article, à la charge de la personne morale mentionnée à l'article L. 127-1 du code de commerce. »

**Art. 7.** – Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation et le ministre délégué aux relations du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi, du travail  
et de la cohésion sociale,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre des solidarités,  
de la santé et de la famille,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat,  
des professions libérales  
et de la consommation,*

CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué aux relations du travail,*

GÉRARD LARCHER

## Précisions sur les aides à la création d'entreprise

Deux ans après la loi pour l'initiative économique, les modalités d'application du contrat d'appui au projet d'entreprise viennent enfin d'être précisées. Par ailleurs, des aménagements sont apportés concernant l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise en cas d'option au régime de la micro-entreprise ou en cas de cumul avec l'allocation de solidarité spécifique.

Décrets 2005-505 du 19 mai 2005, JO du 20 et 2005-592 du 27 mai 2005, JO du 29; circ. DGEFP 2005-16 du 11 avril 2005; « Création d'entreprise », RF HS 2004-1, fiches 36 et 39; « Les cotisations sociales de l'entreprise », RF 936, §§ 1940 à 1945

### Contrat d'appui au projet d'entreprise opérationnel

**Destiné à accompagner les créations ou reprises d'activité économique, le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) a été mis en place par la loi pour l'initiative économique. Un décret d'application vient de préciser ses modalités de mise en œuvre.**

### Caractéristiques du CAPE

• **Formaliser l'appui d'une structure accompagnante au projet d'entreprise**  
Destiné à sécuriser la pratique des « couveuses » d'entreprises ou d'activités et à favoriser la transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur, le contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique (CAPE) impose un cadre juridique précis aux entreprises hébergeant des projets de création ou de reprise d'entreprise (c. com. art. L. 127-1 à L. 127-7; c. trav. art. L. 783-1 et L. 783-2; « Création d'entreprise », RF HS 2004-1, §§ 2130 à 2140).

L'appui au projet à la création ou à la reprise d'une activité économique est défini par un contrat écrit d'un an, renouvelable par écrit deux fois (c. com. art. L. 127-2; décret 2005-505 du 19 mai 2005, art. 2), par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique (c. com. art. L. 127-1).

L'aide doit se traduire matériellement (fournitures de locaux et de matériels ainsi que de moyens financiers) et par des prestations intellectuelles (fournitures d'informations administratives, préparation à la gestion), le tout selon les modalités du programme défini au contrat.

Le CAPE est applicable depuis le 21 mai 2005.

### Contenu du CAPE

Ce contrat doit déterminer (décret 2005-505 du 19 mai 2005, art. 1<sup>er</sup>):

- le programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique, ainsi que les engagements respectifs des parties contractantes;
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des moyens mis à la disposition du bénéficiaire par la personne morale responsable de l'appui, ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat;
- le cas échéant, les modalités de calcul ou le montant forfaitaire de la rétribution de la personne morale responsable de l'appui, ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat;
- la nature, le montant maximal et les conditions des engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers au cours de l'exécution du contrat, ainsi que la partie qui en assume la charge financière à titre définitif;
- après le début d'une activité économique, les modalités et la périodicité selon lesquelles la personne responsable de l'appui est informée des données comptables du bénéficiaire;
- les modalités de rupture anticipée.

Il peut également prévoir, avant le début effectif d'une activité économique, une rémunération pour le bénéficiaire du contrat, ainsi que, le cas échéant, ses modalités de calcul et de versement et son montant. Après le début de l'activité économique, peuvent être prévues les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du contrat s'acquitte auprès de la personne morale responsable de l'appui du règlement des sommes correspondant au montant des cotisations et contributions sociales versées par celle-ci pour son compte (voir § 5).

### Obligations des parties

#### Mesures de publicité

Le créateur ou le repreneur doit indiquer qu'il bénéficie d'un CAPE sur la quasi-totalité de ses papiers d'affaires (décret 2005-505 du 19 mai 2005, art. 3).

Avant toute immatriculation (RCS, répertoire des métiers, registre spécial des agents commerciaux ou tout autre registre de publicité légale) ou lorsque l'activité économique n'en requiert pas, le créateur ou le repreneur doit indiquer qu'il bénéficie d'un CAPE sur les factures, notes de commande, documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par lui en son nom, et plus généralement sur ses papiers d'affaires. Il doit également mentionner, sur ces documents, la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la personne morale responsable de l'appui, ainsi que le terme du contrat.

Lorsque la nature de l'activité requiert une immatriculation, les obligations du bénéficiaire et les modalités de publicité du CAPE sont fixées, pour les commerçants, par les dispositions du décret relatif aux RCS (décret 84-406 du 30 mai 1984), pour les artisans, par celui relatif au répertoire des métiers (décret 98-247 du 2 avril 1998) et pour les agents commerciaux, par celui relatif à cette profession (décret 58-1345 du 23 décembre 1958).

#### Informations des organismes sociaux

La personne morale responsable de l'appui ayant conclu un CAPE (voir RF HS 2004-1, § 2131) est tenue de remplir les obligations sociales mises ordinairement à la charge des employeurs en ce qui concerne les dispositions du code du travail et du code

de la sécurité sociale applicables au bénéficiaire du CAPE (c. trav. art. L. 783-1, al. 2; c. séc. soc. art. L. 311-3, 25° et R. 312-5, 4° nouveau).

Sont concernées les cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'accident du travail ainsi que les contributions patronales d'assurance chômage.

Ainsi, dès la conclusion du CAPE, l'accompagnateur doit informer l'URSSAF et l'Assédic de cette conclusion, du terme prévu et, le cas échéant, de ses renouvellements ou de sa rupture anticipée (c. trav. art. R. 783-1, al. 1 nouveau).

Dès que l'immatriculation de l'entreprise est obligatoire et que le bénéficiaire du CAPE effectue la déclaration requise (décret 96-650 du 19 juillet 1996, ann. II), c'est le centre de formalités des entreprises (CFE) qui transmet aux organismes, auxquels l'intéressé sera tenu, le cas échéant, de s'affilier à l'issue du contrat, une copie de celui-ci portant mention du terme prévu. La personne responsable de l'appui les informe, le cas échéant, des renouvellements ou de la rupture anticipée de celui-ci (c. trav. art. R. 783-1, al. 2 nouveau).

Rappelons que la personne physique bénéficiaire d'un CAPE, qui ne possède pas le statut de salarié, a droit à une protection sociale. Ainsi, elle se voit attribuer le bénéfice (c. trav. art. L. 783-1 et L. 783-2):

- des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (c. trav. livre II, titre II);
- des dispositions du code du travail relatives au service de santé au travail (c. trav. livre II, titre IV);
- des dispositions du code du travail relatives aux travailleurs privés d'emploi. Ainsi, les bénéficiaires d'un CAPE sont obligatoirement assujettis au régime d'assurance chômage et pourront percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi s'ils se retrouvent en situation de recherche d'emploi,
- de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale (c. séc. soc. art. L. 311-3, 25°),
- ainsi que, sous réserve d'aménagements réglementaires spécifiques, de la protection contre les risques accidents du travail et maladies professionnelles (c. séc. soc. art. L. 412-8, 14°).

## Calcul des cotisations sociales

Pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales, sont considérés comme rémunération les revenus correspondant aux recettes hors taxes dégagées par l'activité du bénéficiaire du CAPE et la rémunération éventuellement prévue avant le début d'activité (voir § 2), déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité du bénéficiaire et des frais engagés par l'entreprise responsable de l'appui (c. trav. art. R. 783-2, al. 1<sup>er</sup> nouveau).

L'allocation d'aide au retour à l'emploi et les cotisations d'assurance chômage sont également calculées sur cette base (c. trav. art. R. 783-3 nouveau).

Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dues à raison des rémunérations payées au cours d'un trimestre civil sont versées par la personne morale responsable de l'appui, pour le compte du bénéficiaire du CAPE, dans les 15 premiers jours du trimestre civil suivant, à l'URSSAF dont elle relève (c. trav. art. R. 783-2, al. 3 nouveau). Le recouvrement des cotisations et contributions s'effectue dans les conditions habituelles (voir RF 936, fiches 59 à 62; c. trav. art. R. 783-2, al. 2 nouveau).

Dès le début de l'activité économique, le bénéficiaire du CAPE peut prétendre, sous certaines conditions, à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) et notamment à l'exonération des cotisations de sécurité sociale d'une durée de 12 mois qui lui est attachée (voir RF 936, §§ 1943 à 1945; c. trav. art. L. 351-24, 7° et R. 322-10-5 nouveau). Toutefois, en l'absence du bénéfice de l'ACCRE, rappelons que l'intéressé peut demander le report et l'étalement sur 5 ans de ses cotisations sociales de début d'activité (c. séc. soc. art. L. 311-3, 25°; voir RF 936, §§ 1965 à 1969).

## Aménagement de l'ACCRE

Un décret vient de prolonger, dans la limite de 24 mois, la durée de l'exonération de cotisations au profit des créateurs d'entreprise ou repreneurs bénéficiaires de l'ACCRE relevant du régime fiscal de la microentreprise. Par ailleurs, l'administration apporte des précisions sur les conditions du cumul de l'ACCRE et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

### Exonération de cotisations : prolongation pour les microentreprises

#### • Créateurs ou repreneurs concernés

L'exonération de cotisations sociales ouverte pendant un an au profit des créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE, voir RF 936, § 1943) peut être prolongée de 24 mois au maximum pour ceux ayant opté pour le régime fiscal de la microentreprise (CGI art. 50-0 pour les BIC et art. 102 ter pour les BNC) (décret 2005-592 du 27 mai 2005, JO du 29; c. séc. soc. art. D. 1611-1-1 nouveau).

Rappelons que le régime de la microentreprise est réservé aux entreprises artisanales, commerciales ou industrielles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas:

- 76 300 € hors taxes pour les entreprises ayant pour objet de vendre à titre principal des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement;
- 27 000 € hors taxes, dans les autres cas.

Le régime fiscal spécifique mis en place par l'article 102 ter du CGI est réservé aux contribuables percevant des revenus non commerciaux n'excédant, pas au cours de l'année civile, 27 000 € hors taxes.

Sont concernés les créateurs ou les repreneurs ne pouvant bénéficier du maintien dans leur ancien régime de sécurité sociale (voir RF 936, § 1945) (c. séc. soc. art. L. 1611-1 complété par l'article 59 de la loi 2005-32 de cohésion sociale).

Cette modification ne concerne pas les personnes visées à l'article L. 1611-1 du code de la sécurité sociale, soit celles qui bénéficient d'un maintien de leurs droits au régime de la sécurité sociale dont elles relevaient au titre de leur dernière activité (voir RF 936, § 1944; lettre-circ. ACOSS 2005-48 du 3 mars 2005).

#### • Prolongation de l'exonération au maximum de 24 mois

Les intéressés étaient jusqu'à présent exonérés pendant 12 mois de cotisations d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse (charges patronales et salariales pour les assurés affiliés au régime général) et d'allocations familiales. Cette exonération est limitée à 120 % du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'exonération est applicable (voir RF 936, § 1945). Cette durée d'exonération est prolongée dans la limite de 24 mois, si les intéressés en font la demande.

#### • Exonération totale ou partielle

L'exonération est désormais totale et non plus partielle lorsque le revenu professionnel est inférieur au montant annuel de l'allocation de RMI garanti à une personne isolée (c'est-à-dire pour l'année 2005: 5 104,80 € sans abattement forfaitaire).

Lorsque le revenu professionnel est au plus égal à 1 820 fois le montant horaire du SMIC, l'exonération porte: